



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ SEALED AIR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPERNON
(ICPE N° 220)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le règlement du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant la société SEALED AIR à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage implantée sur la commune d'Epernon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2001, du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 5 janvier 2009, du 25 février 2009, du 30 décembre 2009, du 21 juin 2013, du 14 septembre 2015 et du 18 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité d'emballage ;

VU le courrier préfectoral du 13 août 2008 à la société SEALED AIR relatif au projet d'installer un nouvel équipement de production sur le site d'Epernon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SEALED AIR sur le territoire de la commune d'Epernon ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le porter-à-connaissance complété transmis par SEALED AIR par courrier du 7 mai 2020, complété par courriel du 22 juin 2020 relatif à son projet d'installation de nouvelle ligne de transformation de matières plastiques ;

VU le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique du 9 octobre 2020 de la société SEALED AIR ;

VU le courrier du 3 novembre 2020 de la société SEALED AIR, par lequel elle fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et joint une copie du permis de construire n° PC0281400800014 accordé le 7 août 2008, pour la surélévation du bâtiment R8, ainsi qu'un rapport d'étude n°CE087810 établi par le CNPP le 18 décembre 2008 comprenant l'avis technique sur la protection de la structure du bâtiment R8 par sprinkleur mural ;

VU les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des 25 juillet 2008 et 10 août 2009 auxquels les permis de construire du bâtiment font référence ;

VU le rapport et les propositions du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée ne crée pas de nouvelle activité et que le régime du site reste inchangé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a apporté des observations par courrier du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire a été accordé le 7 août 2008 concernant le bâtiment dans lequel sera implantée la nouvelle ligne de transformation de matières plastiques ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude n° CE087810 établi par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) le 18 décembre 2008 susvisé considère, « au vu des éléments fournis par SEALED AIR et de l'étude qu'il a réalisée, pertinent l'utilisation de sprinkleurs muraux et indique que leur principe d'utilisation doit permettre notamment de retarder l'effondrement du bâtiment ce qui aura pour effet de limiter les effets dominos vers les bâtiments adjacents et de cantonner efficacement une partie des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriétés » ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude n° CE087810 établi par le CNPP le 18 décembre 2008 susvisé fait état de recommandations visant à l'efficacité des sprinkleurs muraux, et qu'il y a lieu de prescrire ces recommandations ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude n° CE087810 établi par le CNPP le 18 décembre 2008 susvisé fait état d'une seule ligne de production de grande hauteur et que le projet de SEALED AIR vise à l'ajout d'une deuxième ligne de production dans ledit bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de la protection des tiers, aux fins de limiter les effets dominos vers les bâtiments adjacents et de cantonner efficacement une partie des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriétés dans les limites de ceux portés par SEALED AIR à la connaissance de l'Administration dans sa transmission du 5 juin 2015 de l'étude de dangers réalisée par BUREAU VERITAS sous la référence CB715/2569709 version 2 de juin 2015, il y a lieu de vérifier que les recommandations du CNPP sont toujours d'actualité ou si elles nécessitent d'être complétées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	alinéa	A*, E, D, DC*, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2661	1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Transformation par extrusion et injection : -19 lignes multicouches + 4 mono-extrudeuses.	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	≥ 70	t/j	215	t/j
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Autres procédés notamment : collage de pièces de renfort sur sacs destinés à l'emballage de viande avec os.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre :	> 100	kg/j	750	kg/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Magasins de stockage de matières premières conditionnées en cartons ou big-bags, fournitures, produits semi-finis (bobines), produits finis conditionnés en cartons ou sous films.	Le volume des entrepôts étant :	$\geq 50\ 000$ mais $< 300\ 000$	m ³	134 000	m ³
2661	2.a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Machines dites de « convertant » : pliage, découpe, micro-perforation et soudure.	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	≥ 20	t/j	100	t/j

Rubrique ICPE	alinéa	A*, E, D, DC*, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de granulés de plastiques en silos. Stockage de balles et découpes plastiques en zone déchetterie.	Le volume susceptible d'être stocké étant :	$\geq 1\ 000$ mais $< 40\ 000$	m ³	2 705	m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de)	2 groupes de 3 tours aéroréfrigérantes ouvertes, associées à 2 circuits de refroidissement.	La puissance thermique évacuée maximale étant :	$\geq 3\ 000$	kW	11 400	kW
1185-2	a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, étant supérieure ou égale à 300 kg	R22, R422D, R407C, R404A, R410A dont 50,2 kg de la nouvelle ligne, R134A Groupe de froid et climatisation	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥ 300	m ³	2 400	m ³
1532	3	D	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	2 plate-formes de stockage extérieur de palettes	Le volume susceptible d'être stocké étant :	$> 1\ 000$ mais $< 20\ 000$	m ³	1 500	m ³
2910	A.2	DC	Combustion (Installation de) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaufferie centrale : 15 MW ; Petits générateurs : 3,6 MW	La puissance thermique nominale de l'installation est :	> 2 mais < 20	MW	18,6	MW
2925		D	Atelier en charge d'Accumulateurs D : 50 kW La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 ateliers de charge (32 postes)	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	> 50	kW	350	kW
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux, ou d'aéronefs.	1 cuve aérienne de GNR avec pistolet de distribution en zone CA	Le volume annuel de carburant distribué	< 100	m ³	20	m ³
1530		NC	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Benne à déchets papier/carton en zone G2	Le volume susceptible d'être stocké étant :	$< 1\ 000$	m ³	75	m ³
2450-A		NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	Impression flexographique : Bat. R1 : 1 presse d'impression flexographique encres à l'eau Bat. N4-N5 et Bat. R9 : unités d'impression logo	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	< 50	kg/j	49	kg/j

Rubrique ICPE	alinéa	A* E, D, DC* * NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unité du volume autorisé
2560-B		NC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Machines outils (tours, scies, perceuses...) Atelier central : Scies, perceuses, fraiseuses...	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	< 150	kW	41	kW
2566-1		NC	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Enceinte de nettoyage par pyrolyse sous vide, volume utile de la chambre de nettoyage	La capacité volumique du four étant :	< 500	l	360	l
2663		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Caissons de compactations et bennes à déchets dont le contenu est composé majoritairement de déchets plastiques	Volume stocké	< 1 000	m ³	510	m ³
2930-1	/	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier d'entretien des chariots automoteurs Atelier chariot D4	La surface de l'atelier étant :	< 2 000	m ²	230	m ²
4110-1	/	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation substances et préparations solides.	Baguettes de soudure utilisées à l'atelier central, alliage cuivreux	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 200	kg	1	kg
4130-2	/	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Substances et mélanges liquides)	Diisocyanate d'héxaméthylène Composant (0,1 à 0,2%)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 1	t	0,99	t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	-Huiles stockées et utilisées dans différents secteurs et déchets correspondants : 4,74 t ; -Solvants et déchets divers en zone CA : 5 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 50	t	9,74	t
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations)	Différents produits nettoyants, dégraissants, décapants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 20	t	1	t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Différents produits nettoyants, dégraissants, décapants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100	t	1	t
4715	/	NC	emploi et stockage de l'Hydrogène		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100	kg	1	kg

Rubrique ICPE	alinéa	A*, E, D, DC*, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4718-1	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. (y compris GPL) et gaz naturel. 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.	Stockage en bouteilles de gaz propane et butane	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 6	t	0,320	t
4719	/	NC	Acétylène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 250	kg	70	kg
4725	/	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 2	t	0,150	t
4734-2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockages aériens	Batiment E1 : FOD : 34t Batiment 61 : FOD : 1t Local S6 : Gazole Non Routier : 260kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 50	t	35,260	t

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (voir les repères correspondants sur le plan de masse en annexe), est organisé de la façon suivante :

- 3 plate-formes de silos de stockage de granulés de polyéthylène et polypropylène d'un volume total égal à 2 075 m³ ;
- 6 magasins de stockage de matières premières en mélange, de produits finis et semi-finis en films plastiques et sacs de granulés (bâtiments C3, C5, R4, R6, R7) d'une capacité totale atteignant 134 000 m³ ;
- 1 local de stockage CB, séparé en 2 parties : une partie actuellement utilisée par le bureau d'études pour l'entreposage de machines et équipements non combustibles ; et l'autre partie destinée au stockage de déchets liquides et/ou dangereux ;
- 1 aire extérieure de stockage de déchets liquides et/ou dangereux notamment des solvants de nettoyage usagés en fûts de 200 litres et des solvants neufs ;
- 1 dizaine de bâtiments dédiés à la production par procédé d'extrusion des polymères (bâtiments G0, G3, L0, N0, N1, N2, N3, N6, R7, R8) ;
- 6 bâtiments dédiés à la production par transformation mécanique des polymères (bâtiments N4, N5, R1, R2, R3 et R5) ;

- 1 bâtiment destiné au collage de pièces de renforts sur sacs plastiques (bâtiment R9) ;
- 2 plate-formes extérieures de stockage de palettes en bois ;
- 1 local déchetterie de stockage et conditionnement des rebuts plastiques (bâtiment G2) ;
- 2 hangars ouverts de la zone déchets destinés au stockage des balles plastiques (G2a/G2b) ;
- plusieurs locaux techniques et utilités dont :
- 1 chaufferie centrale d'une puissance totale égale à 15 MW abritant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- 1 installation de pomperie maintenant une pression de 10 bars dans le réseau eau incendie ;
- des groupes froids comptant environ 86 équipements de réfrigération contenant une quantité totale de 2 400 kg de fluides frigorigènes ;
- des groupes électrogènes, postes de livraison électrique et gaz, des locaux de charge accumulateurs, atelier central, locaux de stockage divers et de nettoyage d'une emprise au sol d'environ 7 850 m² ;
- plusieurs locaux à usages sociaux (pavillon du gardien, vestiaires, sanitaires, restaurant, cuisines, infirmerie) d'une emprise au sol d'environ 1 723 m² ;
- 1 ensemble de bâtiments servant de bureaux et de salles informatiques d'une surface d'environ 3 797 m² ;
- 1 bassin réserve pompier de 1 000 m³ (repère H8) ;
- 1 bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 440 m³ situé près de l'entrée principale, rue Saint-Denis ;
- 1 bassin complément de rétention de 910 m³ aménagé devant le magasin C5-Bianca. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES PAR DES PROCÉDÉS EXIGEANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TEMPÉRATURE OU DE PRESSION (RUBRIQUE 2661-1)

Il est ajouté un alinéa aux prescriptions issues de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018, rédigé comme suit :

« En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations de la ligne d'extrusion objet du porter-à-connaissance du 7 mai 2020 de la société SEALED AIR, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions des articles 11 à 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte pour le bâtiment dans lequel sont implantées les installations de la ligne d'extrusion objet du porter-à-connaissance du 7 mai 2020, en sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018, les prescriptions suivantes :

- La structure du bâtiment est a minima R60 ;
- Ses façades sont incombustibles ;
- Le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément aux référentiels reconnus ;
- Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité ;
- La recharge de batteries est interdite dans ce bâtiment ;
- Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement ;
- La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre ;
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ;
- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées ;
- Le bâtiment est protégé par des sprinkleurs muraux. L'exploitant respecte les recommandations du CNPP dans son rapport d'étude n°CE087810 du 18 décembre 2008 susvisé.

L'exploitant fait réaliser par un cabinet tiers spécialisé une mise à jour de l'étude n°CE087810 du 18 décembre 2008 susvisée tenant compte de son projet de nouvelle ligne.

Au plus tard dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant tient le rapport de cette étude à disposition de l'inspection des installations classées.

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 complétées par celles du présent arrêté, au plus tard à la mise en service de la nouvelle ligne, l'exploitant met en œuvre et respecte les recommandations du rapport de cette étude. »

ARTICLE 4 – EMPLOI OU STOCKAGE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (RUBRIQUE 1185-2)

Les prescriptions issues de l'article 8.2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations ou équipements du site fonctionnant aux gaz à effet de serre fluorés respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018), ou tout texte s'y substituant. »

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Epernon, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Epernon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire d'Epernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 AVR. 2021

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

